vent pas, il en donnera un certificat ou des certificats à la personne ou aux personnes qui les
demanderont. Et chaque Régistrateur est par
le présent autorisé et requis de délivrer des copies correctes et parfaites de tous Actes qui se
trouveront insinués, ainsi que des copies de tous
mémoires et certificats endossés sur iceux, ou
seulement des copies des mémoires et certificats
endossés sur iceux en vertu de cet Acte, dans les
cas où on ne demandera que ces dernières, à
toute personne ou personnes qui les requereront respectivement, en payant les honoraires
fixés par cet Acte.

X: Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera alloué à tout Régistrateur pour l'insinuation de chaque Acte, la somme de ct pas plus; Pour chaque

certificat d'insinuation, la somme de

et pas plus; Pour chaque autre certificat, la somme de et pas plus;

Pour chaque recherche, la somme de.

et pas plus; Pour chaque copie d'un Acte ou autre Papier insinué dans son Bureau, la somme de et pas plus—Si la copie délivrée n'excède pas deux cens mots, et si telle copie excède deux cens mots, une nutre somme de par chaque cent mots, et pas plus, pour tous les mots contenus dans telle copie en sus des deux premiers cent mots.

XI. Et vû que les Actes Notariés sont en tout tems exposés à être détruits par le feu et autres accidens: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Acte Notarié aura été détruit par le feu ou autre accident, et qu'une copie ou expédition de tel Acte Notarié ainsi détruit aura été dûment insinuée, conformément aux provisions contenues en cet Acte, la copie ou l'expédition ainsi insinuée de tel Acte Notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, et toutes copies de telle copie ou expédition ainsi insinuée, dûment certisices être telles sous le seing du Régistrateur ou de son successeur en office qui aura insinué tel Acte Notarié, seront reçues et admises comme une preuve aussi bonne et suffisante tant de la passation et exécution de tel Acte Notarié par les partics y intéressées, au tems et lieu et de la manière et forme énoncés dans telle copie ou copres, que du contenu de tel Acte Notarié ainsi détruit par le feu ou autre accident, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé suivant le vrai cours de la Loi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Régistrateur néglige sciemment de faire son ouses devoirs dans l'exécution de son emploi suivant les dispositions et directions contenues dans cet Acte, ou commet sciemment, ou permet qu'ilsoit commi saucun acte